

Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

Quel
régime
fiscal ?

Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

Quels
financements
et aides ?

LIVRE BLANC

+X NEXTSANTÉ

Installation des professionnels de santé

**BANQUE
POPULAIRE** **+X**

la réussite est en vous

SOMMAIRE

COMMENT CHOISIR SON LIEU D'EXERCICE ?

- Mener une étude de marché pour déterminer sa zone d'installation
- Choisir son local professionnel
- Réaliser un business plan pour sécuriser son activité

QUEL MODE D'EXERCICE ET QUEL STATUT JURIDIQUE ?

- Exercer en solo ou en groupe ?
- Les maisons de santé pluriprofessionnelles
- Les différents statuts juridiques envisageables
- Quel mode d'exercice choisir ?

QUELLES OBLIGATIONS COMPTABLES ?

- Les documents comptables obligatoires
- Comptabilité d'engagement ou de trésorerie ?
- Réaliser un budget prévisionnel

QUEL RÉGIME FISCAL ?

- Zoom sur le versement forfaitaire libératoire
- La TVA
- Les autres impôts et taxe : CET, taxe foncière
- Quel régime fiscal ?

QUEL STATUT POUR QUELLE PROTECTION SOCIALE ?

- Le statut de travailleur non salarié (TNS)
- Le statut d'assimilé salarié
- Quelle protection sociale ?
- Le statut d'employeur
- Indemnités journalières

QUELLES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FORMALITÉS ?

- Les démarches à réaliser avant de démarrer son activité
- L'assurance de l'activité
- Quelles obligations administratives et quelles formalités ?
- Comment bien choisir sa RC pro ?
- Protéger son patrimoine

QUELLES AIDES ?

- Intégrer un réseau
- Suivre une formation
- Réaliser une simulation pour un projet de financement
- Les aides publiques
- Zoom sur les zones déficitaires en offre de soins

ÉDITO

Banque Populaire s'engage aux côtés des professionnels de santé

Avec NextSanté, notre dispositif dédié à tous les professionnels de santé, vous bénéficiez d'un espace en ligne, de solutions personnalisées et de conseillers dédiés.

Traduction de notre engagement en faveur de la santé et de l'accès aux soins pour tous, le dispositif NextSanté met à disposition des étudiants, agents de la fonction publique hospitalière, professions libérales en santé, de nombreux conseils, expertises, offres et solutions, au travers d'une plateforme en ligne et de conseillers.

Pour aller plus loin et accompagner le moment crucial de l'installation, nous proposons ce livre blanc retraçant les principales étapes et questionnements liés à ce moment de vie important : choisir son lieu d'exercice, son statut juridique, découvrir les obligations comptables et administratives, le régime fiscal, les aides, etc.

Vous y trouverez des articles, vidéos et témoignages audio vous permettant d'appréhender ces différents sujets plus sereinement.

En complément de ces informations, nous vous invitons à contacter nos conseillers qui se tiennent à votre disposition sur l'ensemble du territoire pour accompagner la réussite de vos projets. Pour cela, rien de plus simple :

COMPLÉTEZ NOTRE FORMULAIRE EN LIGNE



Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

Quel
régime
fiscal ?

Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

Quelles
aides ?

COMMENT CHOISIR SON LIEU D'EXERCICE ?

Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

Quel
régime
fiscal ?

Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

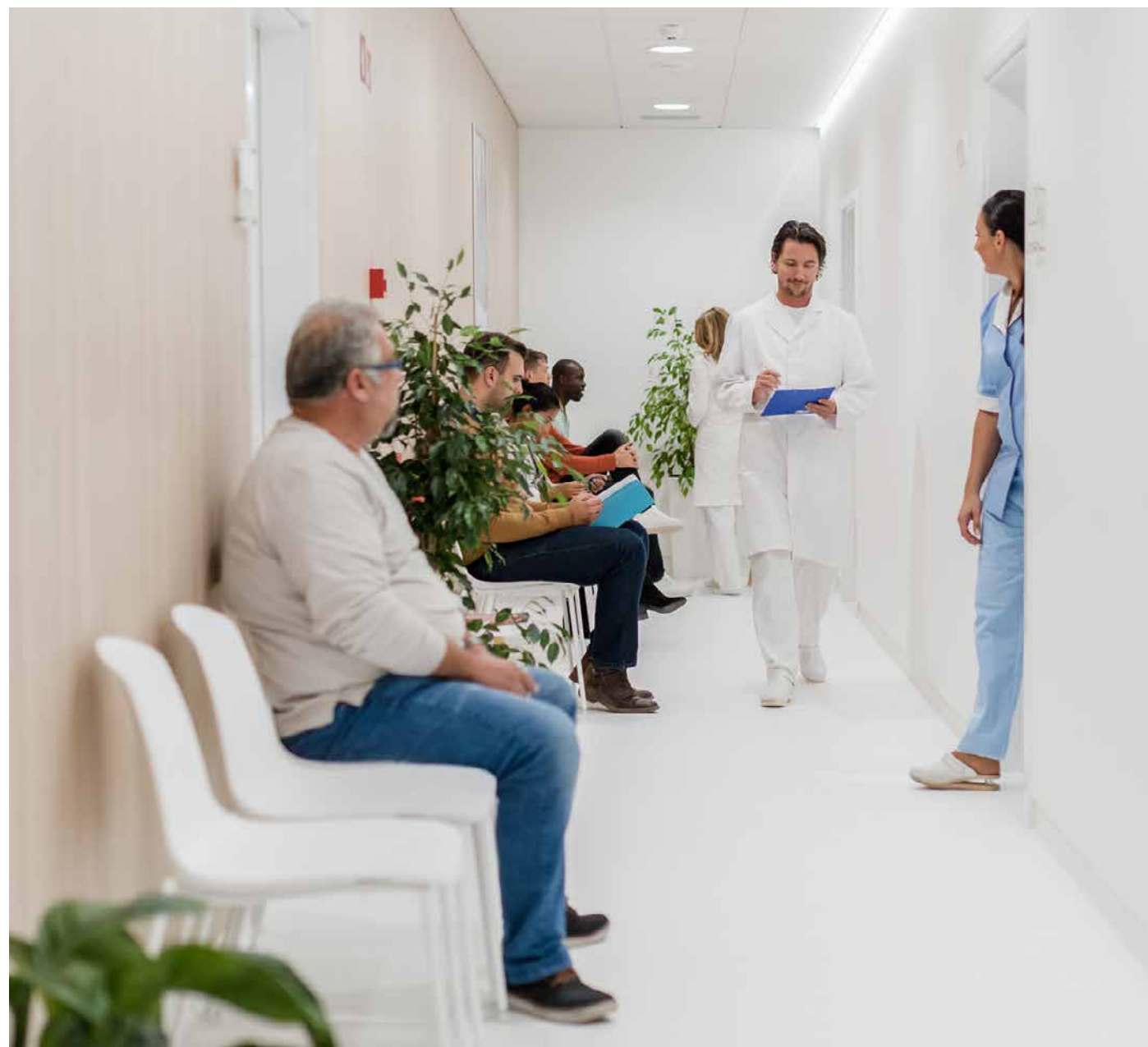
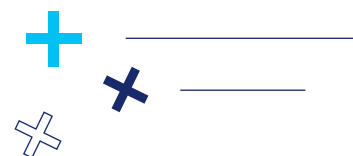
Quelles
aides ?

Mener une étude de marché pour déterminer sa zone d'installation

Le choix du lieu d'exercice de votre activité est bien entendu guidé par des considérations personnelles mais il convient néanmoins de confirmer ce choix par une étude de marché qui va vous permettre de mieux connaître la typologie de votre future patientèle ainsi que l'environnement économique et professionnel dans lequel vous serez amené à évoluer.

S'installer dans une rue passante en centre-ville ou dans un quartier résidentiel en périphérie... Un choix qui n'est pas anodin lorsque l'on décide de s'installer en libéral. Si les considérations personnelles entrent bien évidemment en ligne de compte, le professionnel de santé devra toutefois en amont réaliser une étude de marché pour s'assurer du potentiel de son futur lieu d'implantation.

Avant d'entamer toute démarche, il est impératif de vérifier les éventuelles interdictions liées à une clause de non-réinstallation souscrite antérieurement qui peut venir restreindre le choix de votre lieu d'installation. Certaines professions de santé sont également soumises à des restrictions de l'administration qui différencie les zones sous dotées, sur-dotées ou modérément dotées. Dans tous les cas, le praticien a tout intérêt à se renseigner en amont auprès de l'ARS ou sur le site cartosante.atlasante.fr



COMPRENDRE VOTRE MARCHÉ LOCAL

Pour mener à bien cette étude, il conviendra de se poser un certain nombre de questions... et surtout d'y répondre ! À quoi ressemble la population locale qui constituera ma future patientèle (âge, catégories socio-professionnelles, revenus, évolution démographique) ? Quelle est la démographie professionnelle, autrement dit : qui sont les praticiens du territoire avec qui je vais travailler ou qui exercent la même discipline que moi (en s'informant sur la taille des cabinets, les effectifs, la notoriété des uns et des autres, leurs éventuelles spécialités, les prix pratiqués etc.) ?

Il faudra bien évidemment mettre en rapport cette démographie professionnelle avec la population pour identifier la nature de l'offre de santé en qualité et en quantité et son adéquation avec les besoins des patients sur ce territoire.

CONNAÎTRE LES DYNAMIQUES DE SON TERRITOIRE

Pour obtenir toutes ces informations, vous devrez mener une étude quantitative – en récupérant le plus possible de données statistiques auprès de votre Ordre, des agences régionales de santé locales – mais également qualitative en allant directement rencontrer sur le terrain vos futurs patients et en les questionnant sur leurs besoins et leurs aspirations. Se rapprocher de la CPTS de son territoire est également un bon moyen de mieux connaître la synergie existante entre soignants, la dynamique qui les anime et ainsi de s'approprier son futur territoire de travail.



LES FACTEURS CLÉS POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE

Selon la nature de l'activité de santé que l'on souhaite exercer, ces données auront plus ou moins d'importance. **Pour un généraliste ou un spécialiste, la pose d'une simple plaque suffit parfois à faire venir le patient.** Pour d'autres professions, la concurrence est plus rude. Dans ce cas, il convient d'affiner son étude en prenant en compte également des facteurs d'attractivité dont la présence de confrères prescripteurs qui vous permettront de développer naturellement votre patientèle si vous êtes infirmier, opticien ou encore pharmacien par exemple. **De manière générale, s'installer dans un écosystème de santé existant est toujours une bonne idée.** La proximité d'un centre hospitalier ou d'une clinique quand on exerce des activités d'ambulance ou de rééducation a forcément du sens.

Il convient également d'avoir une vision plus macro en étudiant l'environnement économique (emplois, pôle d'attractivité, accessibilité, projet d'aménagement en cours et à venir, etc.) de la zone potentielle d'installation. La présence d'enseignes « locomotives » à proximité et/ou de services de proximité (bureau de poste, distributeur bancaire, transport en commun, etc.) favorisent les flux de circulation qui viendront nourrir votre patientèle.

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

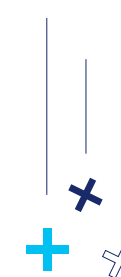
Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

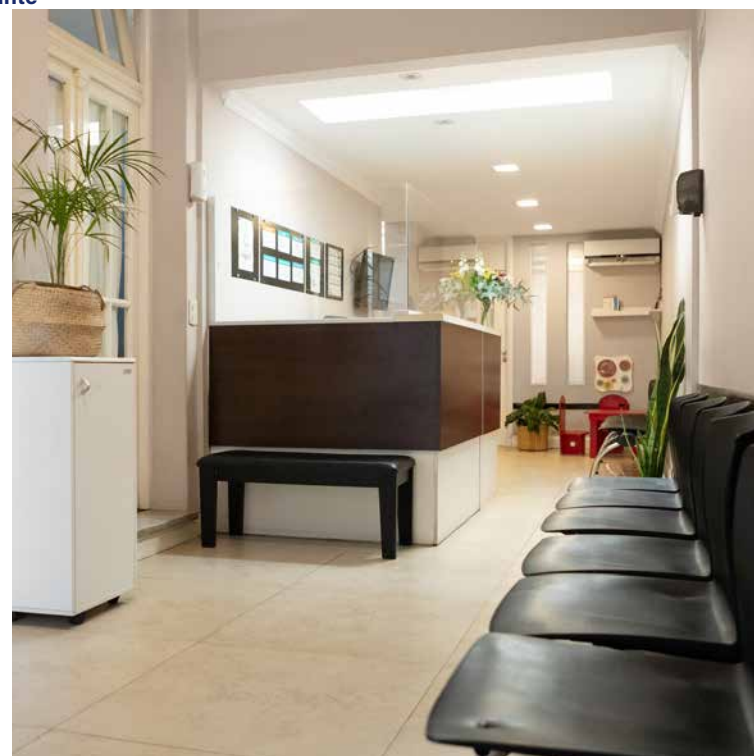
Quelles aides ?



Choisir son local professionnel

Votre étude de marché vous a permis de valider la pertinence de votre zone d'installation... Reste désormais à choisir votre local professionnel en vous assurant que ce dernier vous offrira toutes les garanties nécessaires à l'exercice de votre activité et à la pérennité de votre installation.

Exercer à domicile, louer ou acheter un local, rejoindre un collectif pluridisciplinaire au sein d'une maison de santé... Les options sont souvent multiples. L'arbitrage dépendra avant tout des besoins liés à l'exercice de votre activité et à la nature de cette dernière. Il est évident que vos besoins ne seront pas les mêmes si vous êtes pharmacien ou si vous ouvrez un cabinet de médecine générale.



RÉPERTORIER SES BESOINS

Il convient donc en amont de répertorier vos besoins. Ma salle d'attente doit-elle être spacieuse ? Ai-je besoin d'un espace de repos pour le personnel ? Dois-je prévoir un espace de stockage conséquent ? Sans doute que oui, si je m'installe en qualité d'infirmier et encore plus en tant que pharmacien ou dans la vente et location de matériel médical. La question sera évidemment moins prégnante pour un médecin généraliste.

Au moment du choix du local, gardez en tête qu'une trop grande surface peut avoir un impact sur vos charges de fonctionnement (chauffage, lumière, prix de la location, etc.). Essayez donc de vous projeter dans l'aménagement de votre espace pour optimiser et rationaliser vos coûts tout en n'oubliant pas que votre entreprise de santé peut être amenée à grandir.

Qui dit aménagement, peut aussi parfois dire équipements spécifiques (liquides, oxygène, etc.). On n'aménage pas le local d'un chirurgien-dentiste de la même façon qu'un cabinet de gynécologie. Enfin, ne négligez pas l'emplacement et l'accessibilité de votre local en voiture (parking) ou depuis les transports en commun (station de bus, métro).

N'oubliez pas non plus que les locaux recevant du public doivent prévoir un accès avec la plus grande autonomie possible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Et ce, qu'il s'agisse de l'accueil, de la salle d'attente, de l'espace de consultation et des sanitaires. Pour réussir votre accessibilité, pensez à vous procurer une copie du dossier Adhap de votre éventuel prédécesseur et rendez-vous sur www.accessibilite.gouv.fr

EXERCER DEPUIS CHEZ SOI ?

Décider d'exercer depuis chez soi, si votre activité s'y prête, est souvent la solution la plus économique. Cela étant, cette solution est soumise à des règles et des restrictions. En premier lieu, assurez-vous que vous avez la possibilité d'exercer dans la copropriété dans laquelle vous résidez et que vous pourrez sans souci poser votre plaque sur les parties communes.

Si vous vivez dans une ville de plus de 200 000 habitants ou dans la petite couronne parisienne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), des restrictions existent :

- Le local doit être votre résidence principale, que vous soyez locataire ou propriétaire.
- L'activité doit être exercée exclusivement par vous.
- Votre activité ne doit occasionner ni nuisance, ni dangers pour vos voisins, etc.

Si ces critères ne sont pas réunis, vous devrez alors demander une autorisation au maire de votre commune.

Exercer depuis chez soi peut aussi être l'occasion pour le praticien d'alléger sa fiscalité en utilisant le dispositif de « Location à soi-même ». Cela repose sur une fiction juridique selon laquelle le propriétaire du local professionnel, pris en sa qualité de bailleur particulier, donne ce local en location à sa propre entreprise individuelle. La même personne cumule donc les qualités de bailleur (en qualité de particulier) et de locataire (en qualité d'entrepreneur individuel).

Le recours à cette technique est admis par l'administration fiscale, sous réserve que :

- Le local professionnel reste dans le patrimoine privé de l'entrepreneur (et non dans le patrimoine professionnel).
- L'entrepreneur individuel se verse à chaque échéance un loyer par virement de son compte professionnel vers un compte personnel.
- L'entrepreneur individuel déclare chaque année ces revenus fonciers.

L'intérêt de ce dispositif est qu'il permet de diminuer le montant imposable des bénéfices professionnels à concurrence du montant des loyers versés. Exactement comme si vous preniez en location un local professionnel auprès d'un tiers.

LOUER OU ACHETER ?

Si vous décidez de louer votre local professionnel, vous devrez signer un bail professionnel d'une durée minimale de 6 ans. Principaux avantages : la simplicité (pas d'achat à gérer) et la fiscalité (loyer déductible du bénéfice imposable). Inconvénients de la location : la réévaluation des loyers qui peut augmenter vos charges et l'absence de garantie concernant le maintien de votre activité dans les lieux à échéance du bail. Il est par ailleurs souhaitable que le bail indique les modalités d'apposition de la plaque professionnelle, ainsi que d'une plaque de transfert en cas de départ.

Si vous décidez d'acheter vos locaux, trois solutions s'offrent à vous : acheter en nom propre, par le biais de votre entreprise ou via une SCI. L'acquisition en nom propre permet d'affecter le local au patrimoine professionnel et de déduire toutes les charges liées au local (amortissement du local, des travaux et des frais).

Si l'achat de votre local est réalisé par votre entreprise, il entre dans les actifs immobiliers et augmente la valeur patrimoniale de votre affaire. Vous pouvez ainsi choisir, si cela est plus intéressant au vu de votre situation d'être imposé à l'impôt sur les sociétés et non l'impôt sur les revenus. Néanmoins, si votre activité se trouve dans une situation difficile, votre local professionnel sera plus facilement saisissable. En cas de cession de votre entreprise, votre plus-value sera également imposable au taux classique.

La SCI permet de faciliter les transmissions et scinder la gestion du local de celle de l'activité professionnelle. Si vous souhaitez vous associer par exemple, vous ne pourrez pas, en cas d'acquisition en nom propre, conserver dans le patrimoine professionnel la part du local donné en location à votre associé. Vous devrez alors constater une plus-value professionnelle sur cette partie du local alors que vous ne l'avez pas vendue. Si le local a été acquis via une SCI, en cas d'association, il vous suffit de souscrire un bail.

L'acquisition via une SCI vous permet également de choisir le régime d'imposition de la structure, entre impôt sur le revenu (IR) et impôt sur les sociétés (IS).

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

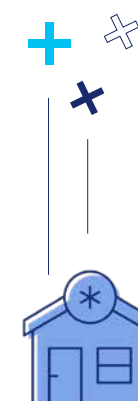
Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



Réaliser un business plan pour sécuriser son activité

OBJECTIFS ?

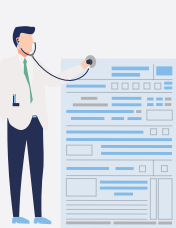
Sécuriser la création de son cabinet libéral (création ou reprise de clientèle) et obtenir des financements.

EN QUOI CELA CONSISTE-T-IL ?

Réaliser un business plan (ou prévisionnel) consiste à établir à l'avance, en vous projetant, les documents comptables de vos 3 ou 5 premiers exercices.



COMMENT FAIRE ?



1

Définir les prestations de santé proposées car certaines peuvent être soumises à TVA actes non remboursés SS.



2

Chiffrer les moyens nécessaires à l'exercice de votre activité investissements, embauches, matériel, infrastructure et les moyens financiers pour y répondre.

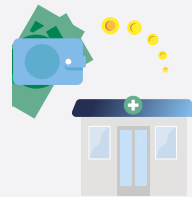


3

Évaluer les recettes prévisibles. Des recettes attendues sur une projection de 3 à 5 ans selon les prestations médicales proposées.

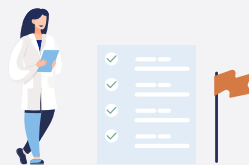
4

Estimer les charges prévisionnelles loyer, intérêts d'emprunt, charges courantes, en étant particulièrement vigilant sur vos cotisations sociales personnelles. Ces cotisations seront en effet appelées sur une base forfaitaire au départ et régularisées seulement au bout de 2 ans.



5

Se projeter concrètement et appréhender sereinement son installation en établissant une feuille de route des premiers mois d'activité.



Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

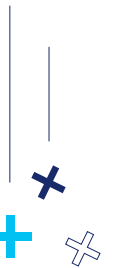
Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



QUEL MODE D'EXERCICE ET QUEL STATUT JURIDIQUE ?

Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

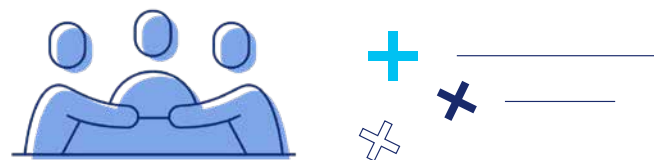
Quel
régime
fiscal ?

Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

Quelles
aides ?

Exercer en solo ou en groupe ?



Pour un professionnel de santé, choisir d'exercer seul présente des avantages : plus de liberté, pas de partage des honoraires, etc. Mais cela demande aussi un investissement, financier et en temps, non négligeable. Partir en solo ou en groupe ? L'arbitrage se fera donc en fonction de votre envie, de vos moyens mais aussi de la nature de votre activité. Dans tous les cas, il vous faudra opter pour le statut juridique le plus à même de répondre à vos besoins.

L'EXERCICE INDIVIDUEL

La micro-entreprise

Le professionnel de santé peut opter pour la création d'une micro-entreprise. Cependant ce statut est plutôt adapté à une pratique ponctuelle, exercée en parallèle d'une activité principale par exemple. En outre, si le statut allégé de la micro-entreprise requiert peu de démarches administratives, il est néanmoins restreint avec un chiffre d'affaires annuel qui ne doit pas dépasser le plafond de 83 600 euros (micro-BNC). De plus, toutes les professions médicales ne sont pas éligibles à ce statut. Les professionnels de santé pouvant y prétendre sont les professionnels cotisant à la CIPAV comme les ergothérapeutes, les psychologues, les psychomotriciens ou encore les diététiciens.

L'Entreprise Individuelle

Un professionnel de santé qui souhaite exercer seul peut opter pour le statut d'entreprise individuelle (EI) qui permet d'exercer facilement son activité sans passer par la création d'une personne morale. Depuis mai 2022, ce statut sépare et dissocie le patrimoine personnel du patrimoine professionnel. Une sécurité bienvenue qui permet de mettre à l'abri ses biens propres en cas de dettes de l'entreprise. Les formalités de création sont par ailleurs réduites au minimum (demande d'inscription auprès de l'autorité/ordre compétent pour votre profession et déclaration d'activité auprès de l'Urssaf). La dénomination professionnelle adoptée par le praticien doit toutefois comporter la mention Entrepreneur Individuel ou EI.

Les autres statuts

D'autres statuts juridiques peuvent aussi être adoptés pour se lancer seul. C'est le cas de l'EURL, de la SELARL (Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée) lorsqu'elle est unipersonnelle, on parle alors de SELARLU (le fondateur est l'unique associé) ou de la SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées) si elle est à associé unique, on parle alors de SELASU. Ces statuts juridiques exigent toutefois plus de formalisme que l'EI.



Zoom sur les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)

L'exercice en groupe peut aussi se faire dans le cadre d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP). Créées en 2007, les MSP sont des structures de soins de proximité regroupant des professionnels de santé médicaux : généralistes, spécialistes, dentistes, infirmiers, orthophonistes, pédicures-podologues, diététiciens, ergothérapeutes, psychomotriciens...

Ces professionnels dispensent principalement des soins dits de « premier recours ». Pour être considérée en tant que telle, la structure doit compter au moins deux médecins généralistes ou spécialistes et a minima un autre professionnel paramédical.

Pour obtenir la reconnaissance du statut de MSP, votre structure devra définir et rédiger un projet de santé commun à l'ensemble des praticiens. Ce projet devra être présenté et validé en CATS (Comité d'Accompagnement Territorial des Soins de premier recours).

En amont de cette étape de validation, il vous faudra :

- Analyser la faisabilité du projet en étudiant et recueillant des données sur le territoire (offre de santé, besoin de la population, etc.).
- Délimiter le territoire (quartiers, communes) que pourra couvrir votre futur regroupement.
- Identifier et mobiliser les professionnels de santé qui pourraient être intéressés par un regroupement.
- Trouver un local commun qui répondra aux besoins réglementaires, déontologiques et logistiques de chacun des praticiens.
- Définir collectivement le « travailler ensemble » en élaborant votre projet de santé.
- Et enfin choisir la structure juridique qui portera votre regroupement.



Si plusieurs statuts juridiques sont possibles pour créer une MSP, la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) est aujourd'hui le statut le plus répandu. Spécialement conçue pour les MSP, la SISA est le statut spécifique lié à l'exercice coordonné. Un médecin peut cumuler l'association en SISA avec un autre statut (EI, SEL, etc.). Cette structuration juridique est par ailleurs la seule qui permet d'accéder à des rémunérations spécifiques de l'Assurance Maladie (Accord Conventionnel Interprofessionnel). Depuis une ordonnance du 12 mai 2021, la SISA offre aussi la possibilité aux MSP – à l'origine conçues pour fonctionner avec des professionnels de santé libéraux – d'employer des salariés, secrétaires ou autres professionnels de santé (infirmiers, etc.) de manière à compléter l'offre de soins et sous réserve que l'activité de ces derniers concoure à la mise en œuvre du projet de santé. Pour ce faire, l'activité de ces professionnels doit être prévue en amont dans l'objet de la SISA. Début 2024, on comptait plus de 2 500 MSP en France, selon le ministère de la Santé.

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

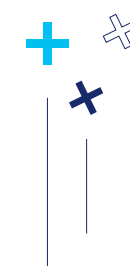
Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



L'EXERCICE EN GROUPE

La Société d'Exercice Libéral

Si le professionnel de santé décide de s'associer pour exercer, différentes options s'offrent à lui. Le praticien peut par exemple s'orienter vers la constitution d'une Société d'Exercice Libéral (SEL). Cette dernière revêt quatre variantes : SELARL (Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée), SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées), SELAFA (Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme) et SELCA (Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions). Elle permet d'investir collectivement dans l'activité médicale et de partager les bénéfices et les résultats. La SEL permet de créer une structure juridiquement bien organisée tout en préservant l'indépendance de ses membres. Petit bémol, seules les professions libérales dont le titre est protégé peuvent prétendre à la constitution d'une SEL.

Le contrat d'exercice en commun

L'exercice en groupe peut également être organisé via la mise en place d'un contrat d'exercice en commun. Il s'agit d'un contrat par lequel des professionnels de santé s'organisent et mettent en place des services en commun dans le but de faciliter leurs exercices professionnels respectifs. Le contrat d'exercice en commun est courant dans le cadre où plusieurs professionnels exercent des activités qui sont interdépendantes. Il est souvent mis en place lorsque les professionnels de santé concernés ont leur propre matériel et leur propre patientèle et que les dépenses en commun sont faibles. Le contrat d'exercice en commun s'apparente à la Société Civile de Moyens (SCM), à la différence qu'il nécessite peu de formalités administratives (aucune formalité d'enregistrement).

La Société Civile de Moyens

La société Civile de Moyens (SCM) est parfaitement adaptée au regroupement de professionnels de santé libéraux. En cela, elle est similaire au contrat d'exercice en commun pour les professionnels de la santé. La différence principale, c'est que la SCM nécessite de rédiger des statuts dans le but d'organiser la société. De ce fait, une personne morale doit être créée. La SCM permet de gérer collectivement les charges liées à une structure (frais liés aux locaux, au matériel médical et aux charges administratives) tout en gardant une gestion individuelle de son exercice. Il est donc tout à fait possible de cumuler Société Civile de Moyens et Entreprise Individuelle. La SCM permet en outre de mieux organiser la répartition financière dans le but de limiter d'éventuels litiges. Ce que ne garantit pas le contrat d'exercice commun qui, au contraire, présente l'inconvénient de pouvoir engendrer des litiges concernant les frais en commun.



LES AUTRES STATUTS

- La Société Civile Professionnelle (SCP), comme la SEL, permet de mettre en commun les recettes et les moyens. La principale différence réside dans le fait que la SCP est une société de personnes. Elle relève donc de ce fait de l'impôt sur le revenu.
- La Société en Nom Collectif (SNC) peut aussi être une solution pour exercer à plusieurs. Seul bémol, ce statut est interdit aux professions libérales réglementées dont les médecins ainsi qu'aux laboratoires d'analyses médicales. Il peut en revanche être adopté par des pharmaciens.
- Enfin, il existe aussi la Société de Participations Financières de Professions Libérales (SPFPL). Une forme juridique particulièrement intéressante si vous êtes ambitieux et que vous souhaitez, à terme, détenir plusieurs sociétés avec vos associés. Elle vous permettra en outre d'attirer des investisseurs pour financer de nouvelles acquisitions.

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES

Statut juridique	Nombre d'associés requis	Montant minimal du capital social	Dirigeant de l'entreprise	Étendue des responsabilités
Entreprise individuelle (EI)	Aucun. Elle se compose uniquement de l'entrepreneur individuel.	Le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise sont séparés.	L'entrepreneur individuel et lui seul.	Limitées au patrimoine professionnel composé des biens «utiles» à l'activité.
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)	1 seul associé.	Capital social librement fixé par l'associé. Pas de minimum obligatoire. 20% des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.	Un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile du chef d'entreprise en cas de faute de gestion.
Société en Nom Collectif (SNC)	2 associés minimum, pas de maximum.	Pas de minimum obligatoire. Les apports en espèces sont versés intégralement ou non à la création. Dans ce dernier cas, le solde peut faire l'objet de versements ultérieurs sur appel de la gérance au fur et à mesure des besoins.	Tous les associés sont gérants.	Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
Société d'Exercice libéral SEL (SELARL, SELAS, SELAFA, SELCA)	SELARL : 2 minimum SELARL unipersonnelle : 1 SELAFA : 3 minimum SELAS : 1 minimum SELAS unipersonnelle : 1 SELCA : 4, dont 3 commanditaires minimum	Ne peut être inférieur à 37 000 € pour une SELAFA ou une SELCA ; librement fixé par les statuts dans la SELARL et la SELAS.	Un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL.	Responsabilité civile personnelle sur l'ensemble de leur patrimoine et la SEL solidairement.
Société Civile Professionnelle (SCP)	2 associés minimum.	Pas de minimum obligatoire	Un ou plusieurs gérants obligatoirement choisis parmi les associés, désignés dans les statuts ou dans un acte séparé. À défaut tous les associés sont considérés comme gérants.	Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales et demeurent responsables de leurs actes professionnels sur l'ensemble de leur patrimoine. Responsabilité civile et pénale du ou des gérants.
La Société Civile de Moyens (SCM)	2 associés minimum.	Pas de minimum obligatoire.	Un ou plusieurs gérants, associés ou non. À défaut de désignation d'un gérant dans les statuts, tous les associés sont réputés être gérants.	Les associés ont une responsabilité indéfinie et conjointe.

Vidéo : Quel mode d'exercice choisir ?



Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?

QUELLES OBLIGATIONS COMPTABLES ?

Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

Quel
régime
fiscal ?

Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

Quelles
aides ?

Les documents comptables obligatoires

Comme les autres professions libérales, les praticiens qui décident de s'installer à leur compte se doivent de tenir une comptabilité rigoureuse et de respecter certaines obligations. Celles-ci diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise et le montant des recettes.

La comptabilité et les obligations qui vont avec diffèrent selon le régime qui s'applique à l'activité libérale du praticien. Dans tous les cas, ce dernier doit garder toutes ses pièces comptables pendant une durée de 10 ans. En cas de contrôle fiscal, elles peuvent être demandées.



SI VOUS EXERCEZ EN NOM PROPRE

Pour les professionnels de santé relevant du régime micro BNC, dont les recettes ne dépassent pas 83 600 euros/an (seuil valable pour 2026, 2027 et 2028), il suffit de tenir un simple livre de recettes.

Pour les praticiens en nom propre qui dépassent ce seuil de 83 600 euros/an, ou qui ont choisi par eux-mêmes de se soumettre au régime de la déclaration contrôlée, la tenue d'une comptabilité simplifiée, dite de trésorerie, est indispensable. Il s'agit en fait de tenir un livre journal des recettes et des dépenses, ainsi qu'un registre des immobilisations et des amortissements pour les biens affectés à votre activité. Bilan, compte de résultats et déclaration de résultats sont également nécessaires.

SI VOUS ÊTES EN SOCIÉTÉ

Pour les professionnels de santé qui choisissent de s'établir en société (SELARL, SELAS, etc.), il existe deux options. Si vous êtes sous le régime simplifié d'imposition (pour les recettes inférieures à 286 000 euros/an en 2026), vous devez tenir une comptabilité de trésorerie ou une comptabilité dite d'engagement. La comptabilité de trésorerie enregistre uniquement les flux de trésorerie tandis que la comptabilité d'engagement enregistre également les dettes et les créances. Plus chronophage en termes d'écritures à saisir, la méthode de l'engagement donne une image beaucoup plus fidèle de l'activité et du patrimoine du cabinet car elle permet d'enregistrer les opérations dès leur conclusion. La comptabilité de trésorerie convient parfaitement aux petits cabinets avec des finances simples tandis que la comptabilité d'engagement offre une vue à long terme, idéale pour les cabinets avec des opérations complexes. Côté comptabilité, c'est évidemment plus complexe. Vous devez établir un grand livre, un bilan, un compte de résultat, une annexe comptable (simplifications possibles) et une déclaration de résultats.

Si vous êtes au régime réel d'imposition, vous devez tenir une comptabilité d'engagement complète. Grand livre, bilan, compte de résultat, déclaration de résultats sont dès lors obligatoires.

DES OBLIGATIONS D'ÉCRITURE INFORMATIQUES

Ces documents peuvent être réalisés sous format papier ou informatiquement. L'utilisation d'un logiciel de comptabilité est recommandée car la saisie des opérations est guidée et vous pouvez éditer instantanément les états obligatoires. Attention, si vous tenez une comptabilité informatisée, le format FEC (Fichier des écritures comptables) est imposé depuis plusieurs années par l'administration. En effet, en cas de contrôle fiscal, vous devrez présenter ce FEC à l'agent des impôts. En conséquence, vous devez vous assurer que votre logiciel est conforme aux normes techniques exigées par le législateur.

Pour ne manquer à aucune de ces obligations, l'aide d'un expert-comptable est quasi-indispensable.

LES BONNES RÉFLEXES À AVOIR !

- Pensez à bien conserver vos justificatifs et à les classer de manière à pouvoir les retrouver facilement en cas de contrôle fiscal. Vous êtes tenu de conserver toutes vos pièces comptables durant une durée de 10 ans.
- N'hésitez pas à utiliser des outils numériques d'aide à la comptabilité pour automatiser autant que possible les différentes étapes.
- Automatisez la gestion de vos notes de frais. Cette tâche à faible valeur ajoutée peut rapidement virer au cauchemar. Il existe désormais des appli sur smartphone qui permettent de prendre en photo vos justificatifs et de les glisser directement dans le logiciel de gestion.
- Pensez à noter vos kilomètres quotidiennement et à photographier le compteur kilométrique de votre véhicule au 1^{er} janvier puis au départ et à la reprise de congés.



Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



Comptabilité d'engagement ou comptabilité de trésorerie ?

Les professions de santé exerçant en libéral doivent tenir une comptabilité. Pour enregistrer les recettes et dépenses dans les comptes, deux méthodes sont possibles : tenir une comptabilité d'engagement ou établir une comptabilité de trésorerie.

LA COMPTABILITÉ DE TRÉSORERIE

Qui est concerné ?

Les professionnels libéraux sont des travailleurs indépendants. À ce titre, ils doivent déclarer les revenus qu'ils perçoivent en bénéfices non commerciaux (B.N.C.). Ils sont soumis à une comptabilité non commerciale, simplifiée, dite « recettes-dépenses », sauf option pour une comptabilité d'engagement (ouverte à ceux relevant de la déclaration contrôlée).

Quel est le principe ?

Seules les recettes encaissées et les dépenses déboursées au cours de l'année en question, même si elles se rapportent à l'année précédente, sont prises en compte. Les dettes et les créances ne sont alors pas enregistrées.

Vous devez inscrire sur votre livre-journal, la recette à la date de réception du chèque ou, pour un virement, à la date où vous avez connaissance de l'inscription au crédit de votre compte, ou pour une dépense, à la date où vous réglez cette dépense.



Les +

- C'est une méthode simple et rapide à mettre en œuvre.

Les -

- L'information sera de moins bonne qualité et le suivi des comptes sera moins évident.

LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT

Qui est concerné ?

Le professionnel exerçant en libéral peut également exercer son activité sous forme de SEL. Dans ce cas, les obligations sont beaucoup plus contraignantes (sauf régime simplifié) et sont similaires à celles qui s'appliquent aux sociétés commerciales :

- Tenue d'une comptabilité complète (y compris créances et dettes)
- Obligation d'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)

Quel est le principe ?

La comptabilité d'engagement consiste à comptabiliser les recettes et les dépenses lorsqu'elles sont acquises (recettes) ou engagées (dettes) même si elles se rapportent à des opérations qui ne se sont pas dénouées sur le plan financier (payées).

Les +

- Une comptabilité d'engagement offre une vision beaucoup plus fidèle et précise de l'activité et du patrimoine de l'entreprise. En effet, elle permet d'enregistrer les opérations dès leur conclusion.

En pratique : la tenue d'une comptabilité d'engagement oblige, chaque fin d'exercice, à recenser de manière exhaustive et à comptabiliser toutes les recettes et toutes les charges qui se rapportent à l'exercice, quelle que soit leur date de règlement.

Les -

- Mais cette méthode est également plus contraignante à cause d'un plus grand nombre d'écritures à saisir.

NB : Quel que soit le mode de comptabilité retenu, un suivi rigoureux des recettes et des charges ou dépenses est nécessaire. Des outils d'accompagnement à la gestion, de préparation de la comptabilité, de pilotage de la trésorerie existent pour alléger cette charge administrative. Ils peuvent d'ailleurs inclure des solutions de facturation électronique et d'encaissement.



Vidéo : Budget prévisionnel



Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



QUEL RÉGIME FISCAL ?

Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

Quel
régime
fiscal ?

Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

Quelles
aides ?

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en régime micro-BNC

Dans le cadre du régime micro-BNC (Bénéfices Non Commerciaux), il est possible d'opter pour le régime du micro-entrepreneur qui permet la réalisation d'un versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette option permet de payer simultanément l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales au fur et à mesure des encaissements du chiffre d'affaires, de façon mensuelle ou trimestrielle. Contrairement aux autres modalités, le versement libératoire ne nécessite pas de régularisation en fin d'année.

Pour bénéficier du versement libératoire de l'impôt sur le revenu, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'année N-2 ne doit pas dépasser un certain seuil par part de quotient familial. Pour exercer l'option au titre de 2027, il faudra avoir un revenu fiscal de référence de moins de 29 579 € pour une personne seule, avec des majorations pour les parts supplémentaires.

Si vous démarrez une activité, vous devrez choisir cette option lors de la création de votre entreprise en ligne sur le site du Guichet unique électronique des formalités des entreprises, dans les trois mois suivant la création. Si vous êtes déjà en activité, cette démarche sera à effectuer auprès de l'Urssaf au plus tard le 30 septembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si vous optez pour le prélèvement libératoire, vous devrez indiquer le chiffre d'affaires réalisé par votre micro-entreprise sur la déclaration complémentaire de revenu (n° 2042-C Pro) sous la rubrique « Micro-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ». Dernière chose, pensez à supprimer l'acompte calculé par l'administration fiscale sur vos revenus au titre du prélèvement à la source en vous connectant au service « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier sur le site <https://www.impots.gouv.fr/>

La TVA pour les professionnels de santé : dans quels cas ?

La plupart des praticiens de santé sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), néanmoins certains actes ou activités annexes sont soumis à la TVA.

Le praticien doit alors faire une déclaration s'il dépasse un certain montant (37 500 € pour les prestations de services en 2026).

Deux situations sont possibles :

- **Activité annexe ou actes soumis à la TVA** : expertises médicales (ne concerne pas les certificats de non contre-indication à l'activité sportive), actes de médecine ou de chirurgie esthétique à finalité non thérapeutique, activités de pro-pharmacie et actes réalisés en dehors du cadre légal de la médecine.

EN SAVOIR +

- **Redevance de collaboration reçue par le titulaire** : gains « divers » (redevance de collaborateur, revente de matériel, sous-location, activités annexes assujetties à TVA etc...).



NB : Une société de médecins (ex. SCM, SISA, SCI) est en principe assujettie à la TVA si elle comporte un associé dont l'activité est soumise à la TVA. Dans le cas où il s'agit d'une SCI soumise à TVA, elle encaisse des loyers TTC mais peut déduire la TVA de ses investissements, ce qui peut se révéler intéressant notamment dans le cas de travaux.



Les autres impôts et taxes : CET, taxe foncière

Les contribuables exerçant une profession libérale sont soumis aux impôts locaux.

LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET) :

Il s'agit d'un impôt local qui sert principalement à financer le budget des communes, des départements et des régions. Elle est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

* La Cotisation Foncière des entreprises (CFE) :

Elle concerne les personnes (physiques et morales) qui exercent une activité professionnelle non salariée. Son montant est le produit de la base d'imposition et d'un taux fixé par la commune. Il varie donc d'une ville à l'autre. Des exonérations sont possibles selon la zone d'installation mais quoiqu'il arrive, les cabinets dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 000 € sont exonérés de cotisation minimum et ceux nouvellement créés ne sont pas soumis à la CFE l'année de leur création.

*La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : Elle est due par les cabinets qui exercent une activité imposable à la CFE et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €. Son montant est obtenu avec le calcul suivant : Valeur ajoutée taxable x Taux de la CVAE. En attendant sa suppression totale annoncée pour 2030, des aménagements sont prévus : les taux vont progressivement diminuer (de 0,28 % à 0,19 % en 2028 puis à 0,09 % en 2029).

LA TAXE FONCIÈRE :

Si vous êtes propriétaire du local professionnel où vous exercez, vous serez également redevable de la taxe foncière chaque année. Son taux est fixé par les collectivités locales.



Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

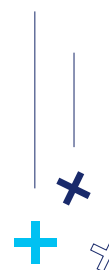
Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

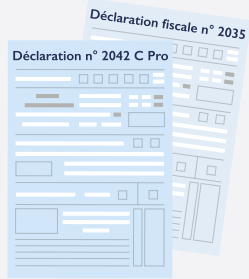
Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



Quel régime fiscal choisir ?

Les revenus d'une activité libérale sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Il existe deux régimes d'imposition pour les BNC : le régime de la micro-BNC et le régime de la déclaration contrôlée. Le choix du régime dépend du montant du chiffre d'affaires (CA) et/ou des charges professionnelles. Les deux régimes entraînent des conséquences fiscales et comptables différentes.



LE RÉGIME DE LA MICRO-BNC

- Ce régime est réservé aux professionnels libéraux qui ont réalisé **moins de 83 600 € de recettes HT** dans l'année civile précédente.
- Un **abattement forfaitaire de 34 %** au titre des charges professionnelles sera alors pratiqué par l'administration pour déterminer le montant imposable.
- Toutefois, les professionnels libéraux relevant du régime micro-BNC peuvent, sous certaines conditions, opter pour le **versement libératoire de l'impôt sur le revenu** (régime micro-entrepreneur) qui permet de payer cet impôt chaque mois ou chaque trimestre, au taux de 2,2 % sur le CA HT, en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Les +

- C'est un régime ultra simplifié en termes de comptabilité et de déclaration fiscale.
- Les obligations comptables sont réduites à la tenue du livre des recettes.

Les -

- Le régime est plafonné à 83 600 € en 2026.
- La déduction des charges réelles n'est pas possible.

Ce régime convient parfaitement en début d'activité où les revenus sont faibles et les frais professionnels peu importants.

Attention toutefois, vos frais de déplacements peuvent augmenter vos charges de façon substantielle et faire que celles-ci dépassent les 34% de votre CA. En outre, si certaines zones du territoire peuvent permettre de bénéficier d'allègements fiscaux sous le régime micro-BNC, d'autres, les ZFRR (sauf les ZFRR+), nécessitent de relever de la déclaration contrôlée, ce qui peut vous conduire à opter pour ce régime.

Il est donc indispensable de tenir une comptabilité précise dès le début de votre activité afin d'avoir une vision claire du montant de vos charges (+ ou - de 34% de votre CA) au moment du choix de votre option fiscale.

LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

- C'est un régime aux frais réels. Pour les professionnels libéraux qui réalisent plus de **83 600 € de recettes HT/an**, c'est le régime de la déclaration contrôlée qui s'applique.
- Comme en micro-BNC, vous devez indiquer sur votre déclaration n° 2042 C Pro le montant de votre BNC, déterminé en fonction des recettes perçues diminuées de vos dépenses. En revanche, une déclaration fiscale n° 2035 (et ses annexes) doit également être envoyée.

Les +

- La prise en compte des frais professionnels pour le calcul du bénéfice imposable.
- Ce régime n'est soumis à aucun seuil ni plafond de revenu.

Les -

- La déclaration fiscale est lourde.
- L'obligation de tenir une comptabilité journalière est obligatoire : livre de recettes, des immobilisations et des amortissements et livre de dépenses.
- L'obligation de conserver les justificatifs de dépenses et d'achats.

Ce régime peut également être préféré si vous réalisez moins de 83 600 € de recettes, mais que vos frais réels sont supérieurs à l'abattement forfaitaire de 34 % appliqué dans le micro-régime (par exemple, si vous avez beaucoup de frais de déplacements).



Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

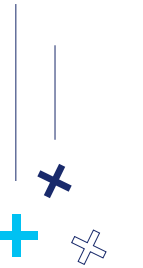
Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



QUEL STATUT POUR QUELLE PROTECTION SOCIALE ?

Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

Quel
régime
fiscal ?

Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

Quelles
aides ?

Le statut de Travailleur Non Salarié

Les professionnels de santé peuvent exercer leur activité sous différents statuts, qui déterminent notamment leur régime de protection sociale, leur mode d'imposition fiscale et leur responsabilité juridique.

LES COTISATIONS À PAYER EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

L'année de son installation, puis l'année suivante jusqu'à l'établissement de sa première déclaration de revenus, le **Travailleur non salarié doit s'acquitter de cotisations sociales à titre provisoire**. Cette base s'élève à 9 131 € pour la 1^{ère} année d'activité en 2026 (19 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Une fois vos premiers revenus professionnels connus, ces cotisations sociales sont recalculées et donc régularisées. Il convient donc de **provisionner cette somme dès le démarrage de l'activité**.

Lorsque vous déposez votre dossier de création auprès de l'Urssaf, n'hésitez pas à faire une **demande d'Aide à la création ou à la reprise d'entreprise (Acre)** pour bénéficier d'une exonération pendant douze mois des cotisations maladie, allocations familiales, retraite de base et invalidité-décès.

Cette exonération correspond à 25 % du montant des cotisations dues pour les revenus inférieurs à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 36 045 € en 2026 et dégressive pour les revenus compris entre 75 % et moins de 100 % de ce plafond (entre 36 045 € et moins de 48 060 € en 2026). Attention, **seules les personnes n'ayant pas déjà bénéficié de l'Acre sur les trois années antérieures, peuvent prétendre à cette exonération**.

LES COTISATIONS À PAYER EN « RÉGIME DE CROISIÈRE »

Dès le deuxième trimestre de la deuxième année, puis tous les ans (en mai ou en juin), vous devez déclarer vos revenus professionnels de l'année précédente (Déclaration 2042-C-PRO).

Et ce, afin que le montant de vos cotisations sociales personnelles soit calculé. L'Urssaf vous adresse ensuite un échéancier mentionnant : le montant définitif des cotisations dues pour l'année antérieure, le montant des cotisations provisionnelles dues pour l'année en cours ainsi que le montant des cotisations provisionnelles à régler en début d'année suivante.

En cas de variation de vos revenus (à la hausse ou à la baisse), vous pouvez à tout moment **demandeur un nouveau calcul de vos cotisations provisoires** à partir d'une estimation de votre revenu de l'année en cours. La demande s'effectue depuis votre espace en ligne urssaf.fr.



COMMENT PAYER SES COTISATIONS SOCIALES

L'Urssaf est l'interlocuteur des professionnels libéraux pour le paiement des cotisations maladie-maternité, indemnités journalières, allocations familiales et la contribution à la formation professionnel. Le paiement des cotisations de retraite et d'invalidité-décès, lui, est à effectuer auprès de la caisse de retraite autonome dont dépend le professionnel libéral. S'agissant de l'Urssaf, le premier versement intervient après un délai minimum de 90 jours. Vos cotisations doivent ensuite être payées mensuellement, le 5 du mois (ou le 20 sur option) ou trimestriellement. Vous pouvez régler par prélèvement, par télépaiement ou par carte bancaire.



À QUELLES PRESTATIONS SOCIALES AVEZ-VOUS DROIT ?

■ Maladie :

Dès lors que vous exercez en secteur 1, vous bénéficiez du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC). Si vous exercez en secteur 2, vous avez le choix entre le régime d'assurance maladie des PAMC (seulement lors de votre première installation en tant que libéral) et la sécurité sociale des indépendants (SSI). Le niveau de couverture est identique pour les deux options, seules les cotisations diffèrent.

■ Maternité :

En cas de maternité, vous pouvez prétendre à deux prestations : une allocation forfaitaire de repos maternel (4 005 euros en 2026) et une indemnité forfaitaire journalière. Pour bénéficier d'une indemnité journalière, vous devez cesser votre activité professionnelle pendant au moins 8 semaines, dont 6 semaines après votre accouchement. Les femmes médecins conventionnées peuvent percevoir un avantage supplémentaire pour maternité (ASM).

■ Congé paternité et accueil de l'enfant :

Vous bénéficiez d'indemnités journalières forfaitaires lors d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Les médecins conventionnés pouvant aussi bénéficier d'une aide financière conventionnelle complémentaire.

■ Retraite :

Les libéraux cotisent à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour leur retraite de base et à l'une des dix sections qui composent la caisse pour leur régime de retraite complémentaire, invalidité et décès. À une exception près : les affiliés de la CIPAV, caisse qui regroupe 19 professions, cotisent auprès de l'URSSAF.

La caisse assure vos prestations pour la retraite de base, la retraite complémentaire obligatoire, l'invalidité-décès notamment. Par ailleurs, les versements effectués dans le cadre d'un PER (Plan Épargne Retraite) sont déductibles du bénéfice imposable dans certaines limites.

Vous bénéficiez du remboursement de vos frais de santé et de ceux de vos ayants-droit. Vous bénéficiez également du versement d'indemnités journalières pendant les 90 premiers jours de votre arrêt de travail, avec un délai de carence de trois jours.

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



Le statut d'assimilé salarié

Considéré comme Travailleur non salarié (TNS) pour l'exercice de son activité libérale, le professionnel de santé peut être assimilé salarié au titre de sa rémunération s'il endosse, en sus, un mandat social de dirigeant d'une Société d'exercice libéral (SEL). Il est alors soumis à une double affiliation et à des cotisations spécifiques.

Si vous êtes gérant minoritaire ou égalitaire d'une SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée), directeur général d'une SELAFA (Société d'exercice libéral à forme anonyme) ou président de SELAS (Société d'exercice libéral par actions simplifiées), vous pouvez bénéficier du statut d'assimilé salarié. Dès lors, les rémunérations perçues au titre de l'exercice de votre mandat social sont soumises à des cotisations sociales relevant du régime général de la Sécurité sociale. Vous êtes donc soumis à une double affiliation : TNS pour votre activité libérale et assimilé salarié pour votre mandat social.

Une couverture sociale identique au TNS, des cotisations en plus

Dans ce cas, votre couverture sociale (prestations) est identique à celle des TNS puisque vous n'êtes assimilé salarié qu'au titre de la rémunération de votre mandat social. En revanche, vous devez payer des charges sociales sur la rémunération issue de votre mandat ou sur les dividendes que vous percevez.

La rémunération issue de votre mandat est soumise à l'impôt sur le revenu après déduction des cotisations sociales et des 10 % pour « frais professionnels » comme pour les salariés. Les dividendes sont :

- Exonérés de cotisations sociales.
- Assujettis aux prélèvements sociaux (CSG + CRDS, soit 18,6 %).
- À l'impôt sur le revenu sur la totalité des dividendes (soit 12,8%, soit barème progressif de l'IR après abattement de 40% sous certaines conditions).

Pour faire le choix le plus adapté à votre situation, il est recommandé de recourir au conseil d'un expert-comptable.



Témoignages audio : Quelle protection sociale pour quel statut ?



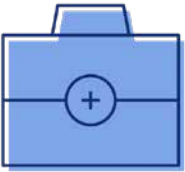
Quelles sont les conditions du cumul emploi-retraite ?



Quelles sont les conditions pour bénéficier du cumul partiel ?



Bénéficier d'une seconde pension de retraite de base



Le statut d'employeur

Si dans l'exercice de votre activité, vous décidez de recruter du personnel, plusieurs formalités vous attendent.

La déclaration à l'embauche

Comme pour tout autre employeur, le recrutement d'un salarié nécessitera une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Urssaf. Cette déclaration est notamment destinée à faire valoir ses droits auprès des organismes sociaux et à garantir son suivi médical par un service de santé au travail. Pour le patricien-employeur que vous allez devenir, cette DPAE viendra formaliser un certain nombre d'obligations. Elle permettra d'effectuer votre immatriculation au régime général de la Sécurité sociale, de vous affilier au régime d'assurance chômage et d'adhérer à un service de santé au travail. Cette déclaration doit être effectuée, au plus tôt 8 jours avant la date prévisible d'embauche du salarié, et au plus tard au moment de son entrée en fonction.

Le registre unique du personnel

Comme tout employeur, vous devez établir et tenir à jour un registre unique du personnel, et ce dès l'embauche de votre premier salarié. Vous y porterez, dans l'ordre des recrutements, les éléments relatifs à l'identité de vos salariés (nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité), leur fonction, leur qualification, leur date d'entrée et de sortie de l'entreprise, ainsi que le type de contrat de travail qui a été conclu (CDD, contrat à temps partiel...). À noter que les stagiaires doivent y être inscrits dans une partie spécifique. Aucune forme particulière n'est imposée pour la tenue de ce registre. Si vous choisissez d'utiliser d'autres moyens que le support papier, informatiques notamment, ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier.

Le suivi médical des salariés

Dans les trois mois qui suivent leur prise de poste effective, vos salariés doivent bénéficier d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, médecin collaborateur, interne en médecine du travail...).

Les déclarations sociales nominatives

Chaque mois, vous devez déclarer les rémunérations versées à vos salariés via la déclaration sociale nominative (DSN). Cette déclaration dématérialisée sert de base de calcul des cotisations sociales patronales et salariales, que vous devrez ensuite payer (mensuellement ou trimestriellement) auprès de l'Urssaf. Sa transmission se fait via le site net-entreprises.fr. Pour plus de facilité dans vos déclarations, vous pouvez adhérer au service Titre Emploi Service Entreprise (Tese). Proposé par l'Urssaf, ce service permet de regrouper DPAE et contrat de travail en une seule déclaration. Tese se charge aussi de réaliser vos bulletins de paie pour votre compte, à partir des éléments de rémunération saisis.

La couverture « frais de santé » collective

N'oubliez pas également de souscrire une complémentaire « frais de santé » au profit de vos salariés. Cette complémentaire doit, sauf dispense légale, concerner l'ensemble de vos salariés. Vous devrez prendre en charge la moitié de son coût.

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



Des indemnités journalières pour les professionnels libéraux de santé



Depuis le 1^{er} juillet 2021, les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent percevoir des indemnités journalières pour les arrêts de travail.

Jusqu'alors, seules quelques professions libérales « réglementées » (médecins, dentistes, sages-femmes...) bénéficiaient d'indemnités journalières en cas de maladie. Des indemnités allouées par leur caisse de retraite autonome et seulement à partir du 91^e jour d'arrêt. Pour pallier les inégalités de traitement et doter l'ensemble des professionnels libéraux d'une protection sociale solide, les pouvoirs publics ont instauré un régime unique leur permettant de percevoir des indemnités journalières en cas d'incapacité.

NB : cette réforme s'applique uniquement aux professionnels libéraux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Elle ne concerne donc pas les professionnels libéraux affiliés au régime général de la Sécurité sociale pour leur assurance retraite (Carsat), lesquels bénéficient déjà d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Ainsi désormais, après un délai de carence de 3 jours, les professionnels libéraux en arrêt de travail peuvent se voir allouer une indemnité journalière pendant 87 jours maximum.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de leur revenu professionnel annuel, pris en compte dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass). Et son montant minimal est calculé sur la base d'un revenu correspondant à 40 % du Pass.

En pratique : pour 2026, le montant minimal de cette indemnité s'élève à 26,33 € par jour et son montant maximal à 197,51 € par jour.

UNE COTISATION SOCIALE OBLIGATOIRE

Pour financer ce dispositif, une cotisation spécifique, assise sur les revenus annuels professionnels, a été mise à la charge des professionnels libéraux. Le taux de cette cotisation s'établit à 0,30 %.

Comme pour le calcul des indemnités journalières, la cotisation s'applique uniquement sur la part des revenus d'activité n'excédant pas 3 Pass. Le montant minimal de cette cotisation, lui, est calculé sur la base d'un revenu correspondant à 40 % du Pass.

En pratique : pour 2026, le montant minimal de cette cotisation s'élève à 58 € et son montant maximal à 432,54 €.



Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

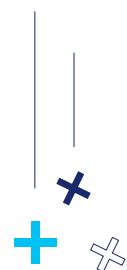
Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



QUELLES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FORMALITÉS ?

Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

Quel
régime
fiscal ?

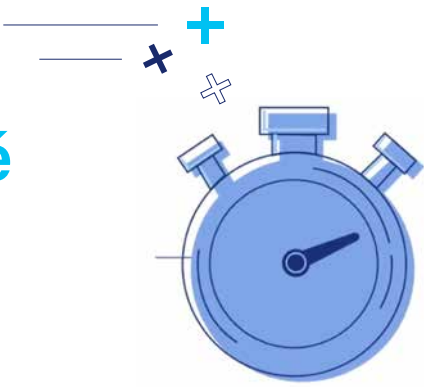
Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

Quelles
aides ?

Les démarches à réaliser avant de démarrer son activité

Inscription à votre Ordre, immatriculation de votre entreprise, ouverture d'un compte bancaire professionnel... Vous devrez vous acquitter d'un certain nombre de formalités administratives lors de votre installation.



I S'INSCRIRE À SON ORDRE

La première des démarches à réaliser avant de démarrer votre activité est de vous inscrire au Conseil de l'Ordre du département de votre lieu d'exercice.

Il procédera à l'enregistrement de votre diplôme qui vous permettra d'obtenir un numéro d'identification nécessaire à l'exercice de votre activité. Par le passé, en fonction de votre profession de santé, il s'agissait soit d'un numéro « Adeli » (que l'on obtenait en faisant enregistrer son diplôme auprès de la Délégation Territoriale de l'ARS) soit d'un numéro « RPPS ». En 2024, l'ensemble des professionnels de santé basculeront dans le Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) et se verront donc attribuer un numéro unique et pérenne. Les primo-enregistrements relèveront donc uniquement du RPPS. En passant par votre Ordre, vous obtiendrez par ailleurs automatiquement votre carte professionnelle de santé (CPS), qui vous sera envoyée par l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé) chargée de la fabrication et de la délivrance des cartes CPS.

2 OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE PROFESSIONNEL

Si votre chiffre d'affaires annuel dépasse 10 000 € durant 2 années consécutives, vous aurez l'obligation de créer un compte dédié à votre activité professionnelle.

Cette formalité évite toute confusion fiscale et comptable entre vos opérations professionnelles et personnelles. Pensez à demander un Relevé d'identité bancaire (RIB) professionnel. Il vous sera utile dans vos démarches, notamment pour votre inscription, elle aussi obligatoire à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), et pour la souscription de services réservés aux professionnels.

3 S'INSCRIRE À LA CPAM

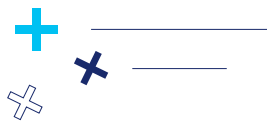
C'est le passage obligatoire pour faire enregistrer votre exercice libéral et intégrer le fichier national des professionnels de santé (FNPS).

S'inscrire à la Caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu d'exercice vous permettra d'être conventionné, de choisir votre secteur (1 ou 2), d'adhérer ou non à l'Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) et de recevoir les feuilles de soins pré-identifiées avec votre numéro RPPS. Le dépôt du dossier se fait d'abord en ligne en déposant au format numérique, pièce d'identité, RIB, titres hospitaliers... Un rendez-vous est ensuite fixé avec un conseiller de la Caisse d'assurance maladie qui vous aidera dans vos démarches d'installation.

4 IMMATRICULER VOTRE ENTREPRISE

Depuis janvier 2023, les démarches de création se font obligatoirement via un guichet unique des formalités, sur le site formalites.entreprises.gouv.fr et non plus auprès des centres de formalités des entreprises (CFE).

Ce guichet centralise les documents et les transmet aux organismes compétents (Insee, centre des impôts, Urssaf, Sécurité sociale, organismes sociaux...). À l'issue de leur traitement, une déclaration de début d'activité vous est transmise, donnant légalement vie à votre entreprise.



5 S'INSCRIRE À VOTRE CAISSE DE RETRAITE

Même si vous êtes à temps partiel ou salarié dans une autre structure, vous devez adhérer à la caisse de retraite autonome de votre profession.

Pour les médecins libéraux, il s'agit de la Carmf (Caisse autonome de retraite des médecins de France). Pour les auxiliaires médicaux, il s'agit de la Carpimko (Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, podologue, orthophonistes et orthoptistes). Les chirurgiens-dentistes et sages-femmes relèvent, quant à eux, de la Carcdsf (Caisse autonome des chirurgiens-dentistes et sages-femmes), les pharmaciens de la Cavp (Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens), les vétérinaires de la Carpv (Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires) et les professions libérales non réglementées (psychologues, ostéopathes, diététiciens, etc.) de la Cipav (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse).

6 S'INSCRIRE À LA CAF

Les professionnels de santé libéraux ont les mêmes droits que les salariés pour les prestations servies par la Caisse d'assurance familiale (allocations familiales, prestation d'accueil d'un jeune enfant...). Pour y prétendre, vous devez bien entendu vous adresser à la CAF de votre lieu d'exercice.

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



Souscrire une assurance

Nul n'est à l'abri d'un vol, d'un incendie ou d'une erreur professionnelle. Pour limiter les conséquences de ces accidents, il convient en amont du démarrage de son activité de professionnel de santé de bien s'assurer. Certaines assurances sont d'ailleurs obligatoires.

Biens, personnes, activités... Quelle que soit votre profession de santé, il est important de se protéger lorsque l'on décide de s'installer. Si par exemple, vous commettez une faute entraînant un préjudice pour un tiers, vous pouvez être condamné à lui verser des dommages-intérêts. Les montants, s'ils venaient à être élevés, pourraient mettre en péril la pérennité même de votre activité. Gardez aussi à l'esprit qu'un professionnel de santé qui ne satisferait pas à l'obligation d'assurance s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales pouvant aller jusqu'à une amende de 45 000 euros et une interdiction d'exercer.



QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS ?

En cas d'incident, votre responsabilité peut être engagée à plusieurs niveaux :

- **Au niveau civil :**
C'est le cas lorsque des tiers (patients, confrères) estiment que vous avez commis une faute ou une négligence dans l'exercice de vos fonctions leur causant un préjudice qui doit être indemnisé.
- **Au niveau pénal :**
Si vous vous rendez coupable d'une infraction, par exemple en violant le secret professionnel qui vous lie à vos patients.
- **Au niveau disciplinaire :**
Si vous n'avez pas respecté les règles déontologiques de votre profession et de votre Ordre avec à la clé des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement à la radiation définitive entraînant de fait une interdiction d'exercer pour les cas les plus graves.

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

Pour couvrir les risques liés à votre installation et à l'exercice de votre profession de santé, certaines assurances sont obligatoires :

- **L'assurance responsabilité civile professionnelle (RC Pro) :**
Elle vous sera demandée lors de votre inscription à votre Ordre. Elle intervient en cas de faute professionnelle, négligence, dégâts corporels ou matériels de la part du praticien. Elle prend en charge votre défense devant les juridictions civiles, administratives, commerciales, pénales, disciplinaires et ordinales ainsi que devant les commissions de conciliation. Elle couvre le règlement des frais de procédures (honoraires d'avocat, frais d'expertise, etc.) et l'indemnisation financière du préjudice subi par un patient et/ou ses proches, ainsi que les tiers payeurs (organismes sociaux notamment).
- **L'assurance multirisque professionnelle :**
Elle couvre la plupart des dommages auxquels votre entreprise peut faire face. Que vous soyez propriétaire ou locataire, elle permet de couvrir les dommages (incendie, dégât des eaux, vandalisme...) intervenus sur le bien immobilier lui-même mais aussi sur son mobilier, le matériel informatique, technique et médical...
- **L'assurance professionnelle automobile :**
Si vous utilisez un véhicule dans le cadre de visites à domicile, vous devrez également souscrire une assurance spécifique ou déclarer un usage professionnel de votre véhicule personnel auprès de votre assureur. En fonction du niveau de garantie, l'assurance professionnelle du véhicule peut couvrir les dommages causés non seulement à vous et votre véhicule mais aussi au contenu de ce dernier (matériel, marchandise, etc.) et au tiers.

LES ASSURANCES RECOMMANDÉES

Certaines assurances sont facultatives mais néanmoins fortement recommandées lorsque l'on décide d'exercer en libéral. C'est le cas de :

- **L'assurance perte d'exploitation :**
En plus de couvrir votre local, vous pouvez souscrire une assurance perte d'exploitation. Elle vous indemniser pendant la période au cours de laquelle vous ne pouvez plus exercer votre activité si votre local est inutilisable par exemple. Elle permet de compenser les pertes occasionnées ou financer une éventuelle installation provisoire. Elle peut couvrir des événements comme des dégâts matériels à la suite d'aléas naturels (eau, glace, etc.) ou encore des événements comme des émeutes, attentats, grèves, carence de fournisseurs, sinistres aux alentours du lieu de travail, etc.
- **L'assurance prévoyance complémentaire :**
L'assurance prévoyance complémentaire souscrite auprès d'un organisme d'assurance peut vous permettre de vous prémunir de risques liés à une invalidité, un décès ou encore un arrêt de travail. Elle complète les prestations de l'assurance maladie et permet aussi de vous accompagner ou d'accompagner votre famille en cas d'incapacité à exercer votre profession de santé.
- **L'assurance chômage profession libérale :**
En dehors de certaines situations spécifiques (liquidation ou redressement judiciaire par exemple), les professions libérales ne sont pas affiliées à l'assurance chômage. Souscrire une assurance chômage peut donc permettre à un professionnel de santé installé en libéral de rebondir après une cessation d'activité. Les cotisations et indemnités seront indexées sur votre revenu net, la couverture souhaitée, la durée, etc.
- **L'assurance cyber-risques :**
En tant que professionnel de santé, vous êtes amené à manipuler et stocker des données, des informations, des échanges de communications verbales et écrites soumises au secret professionnel. Pour vous prémunir d'éventuelles cyber-attaques, il peut être judicieux de souscrire une assurance cyber-risques. Elle vous garantira une couverture en cas de vols dématérialisés et/ou de pertes de données.

Si vos besoins et votre situation professionnelle évoluent, pensez à faire réviser vos contrats chaque année.



Témoignages audio: Quelle obligations administratives et quelles formalités



Protéger mes biens personnels



Les biens de mon conjoint

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?

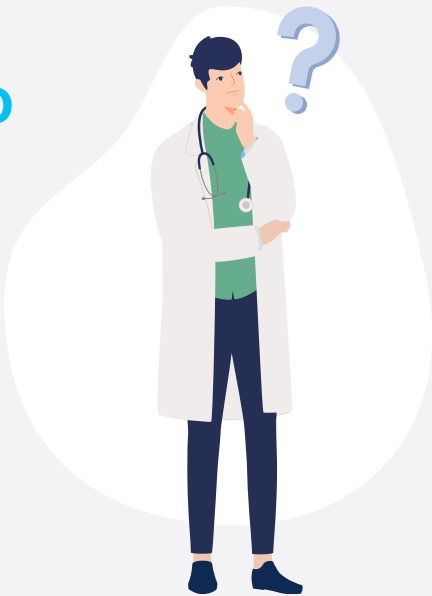


L'assurance de l'activité : la Responsabilité Civile Pro

L'assurance responsabilité civile professionnelle, on parle aussi de **RC Pro**, vous protège contre les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de votre activité.

Depuis 2002, l'assurance RC Pro est **obligatoire** pour tous les professionnels médicaux et paramédicaux libéraux.

Pour faire le tri entre les différents contrats de RC Pro et choisir le plus adapté en fonction de vos besoins et contraintes, il est essentiel de porter une attention toute particulière à certains éléments :



Les garanties souscrites

Il est utile de vous faire accompagner par votre conseiller ou assureur afin d'en définir le périmètre en fonction des spécificités de votre activité et de votre situation. Dans ce cadre, la protection juridique fait partie des options de la RC Pro proposées et qui se révèle indispensable pour les métiers de la santé. Elle permet en effet de couvrir les frais de justice liés à des litiges qui ne sont pas couverts par la RC Pro : litiges avec un patient par exemple.



Les franchises

Concernant la RC Pro, il s'agit le plus souvent d'un montant restant à votre charge. Plus le montant de la franchise est élevé, moins la cotisation d'assurance le sera en principe.



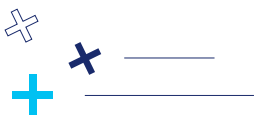
Les exclusions

Il s'agit des sinistres, identifiés par l'assureur, non pris en charge dans vos garanties. Dans des cas spécifiques, moyennant un coût supplémentaire, certaines exclusions peuvent être incluses au contrat.



Il est conseillé de régulièrement revoir ses garanties en fonction de l'évolution de son activité. Il peut s'agir d'un changement affectant le volume d'activité - plus de consultations implique plus de capitaux garantis - ou la nature d'activité : l'obtention d'un diplôme supplémentaire, l'ajout d'une spécialité dans son activité peut nécessiter une adaptation des garanties.

Protéger son patrimoine



Comme tout professionnel, un professionnel de santé qui s'installe sera particulièrement sensible à la question de la protection de son patrimoine personnel des risques économiques inhérents à l'exercice de son activité professionnelle.

À ce titre, s'il exerce son activité sous la forme d'une entreprise individuelle, son patrimoine personnel est aujourd'hui bien protégé. En effet, depuis une loi entrée en vigueur le 15 mai 2022, les entrepreneurs individuels relèvent d'un nouveau statut juridique qui se caractérise par la séparation de leur patrimoine en deux patrimoines distincts : un patrimoine professionnel, qui est composé des biens « utiles » à leur activité, et un patrimoine personnel, qui est composé des autres biens.

En pratique, cette séparation s'opère automatiquement sans que les entrepreneurs individuels aient à accomplir une quelconque formalité ou démarche particulière.

Gros avantage de ce statut : seuls les biens composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel (le local dans lequel il a installé son cabinet, son matériel médical, le véhicule utilisé pour son activité...) sont désormais exposés aux poursuites de ses créanciers professionnels. Ses autres biens (donc ceux compris dans son patrimoine personnel, à savoir sa résidence principale, une résidence secondaire, des actifs mobiliers, une voiture...) sont, quant à eux, à l'abri des convoitises de ces derniers.

Attention toutefois, cette protection a des limites. Ainsi, d'une part, le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), ainsi que de la taxe foncière inhérente aux locaux affectés à l'activité professionnelle, dus par un entrepreneur individuel peut s'effectuer tant sur son patrimoine professionnel que personnel. De même, en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales et sociales, l'administration fiscale et les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales peuvent poursuivre l'entrepreneur sur son patrimoine personnel et non pas seulement sur son patrimoine professionnel.

Et d'autre part, un entrepreneur individuel peut renoncer à la protection de son patrimoine personnel en faveur d'un créancier professionnel, en particulier d'un banquier pour obtenir un crédit. Mais attention, cette renonciation ne peut porter que sur un engagement spécifique, limité dans le temps et à un certain montant.

Rappelons également que la résidence principale d'un entrepreneur individuel est encore mieux protégée puisqu'elle est insaisissable de plein droit par ses créanciers professionnels.

Ce dispositif, qui existe depuis de nombreuses années, coexiste avec le nouveau statut de l'entrepreneur individuel et fait donc double emploi avec ce dernier.

En fait, il concerne surtout les entrepreneurs individuels qui étaient déjà installés avant le 15 mai 2022 puisque, pour eux, la séparation des patrimoines professionnel et personnel ne s'applique qu'aux créances nées à compter de cette date.

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



QUELLES AIDES ?

Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

Quel
régime
fiscal ?

Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

Quelles
aides ?

Et si vous intégriez un réseau !

Rejoindre une association, une fédération, un syndicat et/ou un collège peut être une excellente porte d'entrée pour s'informer et se former au contact de ses pairs tout en se créant un véritable carnet d'adresses.

Rejoindre un réseau professionnel c'est se donner l'opportunité de rester informé sur les évolutions législatives, juridiques et techniques de son métier tout en rencontrant des confrères et consœurs. Ne sous-estimez pas l'importance de ce besoin d'échanges et partages qui, en plus de vous permettre de rompre avec la solitude du praticien, vous permettra de vous constituer un solide carnet d'adresses, qui pourrait bien vous être utile pour développer votre activité.

Pour ce faire, il existe différentes sortes de réseaux qui fournissent des ressources, organisent des webinaires ou des événements pour s'informer, se former et partager des moments de convivialité pour favoriser les échanges :

- Les associations professionnelles : elles peuvent être locales ou nationales et s'organisent généralement en fonction des spécialités et pratiques des professionnels de santé. Le Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF PM) propose une liste d'associations sur son site internet dans la rubrique organisme de formation.
- Les fédérations et syndicats : ces structures défendent vos intérêts auprès des pouvoirs publics mais aussi proposent à leurs adhérents un accompagnement, une veille réglementaire et des formations pour rester à la page. Certains comme la Fédération des médecins de France proposent même une assistance juridique. D'autres comme le syndicat MG France diffusent des informations pratiques pour gérer son cabinet.
- Les collèges : souvent organisés en spécialités (médecins enseignants, pédiatres, etc.) ou à l'échelon local, les collèges proposent des études et/ou des informations ciblées à destination des professionnels de santé.



Pourquoi faut-il impérativement se former ?

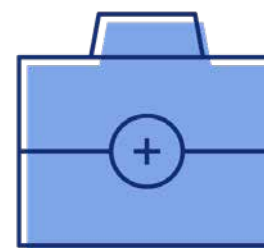
Quel que soit son activité, un professionnel de santé se doit de rester en veille sur les évolutions législatives, juridiques et techniques qui peuvent impacter sa pratique. C'est même une obligation légale !

Au démarrage

Il est recommandé aux professionnels de santé qui s'installent en libéral de se former en amont de leur installation, notamment sur tout le volet administratif qui peut vite s'avérer chronophage au quotidien. La Caisse d'assurance maladie propose par exemple des stages pour permettre aux médecins généralistes de réussir leur installation.

Une obligation durant toute sa carrière

Tous les professionnels de santé, libéraux ou salariés, sont soumis à une obligation légale et triennale de formation. Ils doivent par période de 3 ans, suivre un parcours de Développement Professionnel Continu (DPC) combinant de la formation continue et/ou de l'évaluation de pratiques professionnelles et/ou de la gestion de risques. Un minimum de deux actions de deux types différents est requis pour remplir son obligation de DPC. Initiée par la loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST) de 2009, l'obligation DPC est effective depuis 2013. Obligatoire tout au long de la carrière du praticien, le DPC permet d'améliorer sa pratique, de maintenir à jour ses connaissances et de renforcer la sécurité des soins. Le site de l'Agence nationale du DPC (ANDPC) se charge de publier des offres de formations et fournir aux praticiens un dossier de traçabilité à remettre à son Ordre.



Les Ordres professionnels ou les Agences Régionales de Santé (ARS) pour les professions libérales sans Ordre, sont chargés de contrôler que les professionnels de santé respectent bien cette obligation triennale. Une traçabilité est assurée via votre espace DPC « www.agencedpc.fr/professionnel/ ». **En cas de non-respect de cette obligation, une enquête pourra être menée et une sanction disciplinaire pourra être retenue contre le professionnel de santé : déclaration d'une insuffisance professionnelle, refus temporaire ou permanent d'inscription au tableau de l'Ordre, etc.**

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?





VOUS POUVEZ PRÉTENDRE À DIFFÉRENTES AIDES POUR FINANCER VOS FORMATIONS TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIÈRE.



Dans le cadre du DPC

L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC) participe à la prise en charge du DPC pour les professionnels de santé libéraux conventionnés et les salariés des centres de santé conventionnés. Pour y prétendre, il vous suffit de créer ou accéder à votre compte en vous rendant sur le site www.agencedpc.fr. Pour être éligible à la prise en charge du DPC par l'ANPDC, deux conditions s'imposent :

- Exercer à plus de 50% en tant que libéral conventionné ou salarié en centre de santé conventionné.
- Appartenir à l'une des professions suivantes : biologiste, chirurgien-dentiste, pédicure-podologue, infirmier, masseur-kinésithérapeute, médecin, orthophoniste, orthopédiste, pharmacien ou sage-femme.

Le CPF

Depuis 2018, les professionnels de santé sont éligibles au **Compte Personnel de Formation (CPF)**. Le CPF est alimenté, au même titre que les salariés, de 500 euros par an dans la limite de 5 000 euros. Lorsque votre compte atteint 5 000 euros, votre CPF est plafonné. Vous pouvez le débloquent en bénéficiant d'une formation. Le montant des droits de formation est toutefois proratisé si votre activité est partielle. Vous n'avez pas de démarches à effectuer, vos droits sont calculés selon les informations transmises à la Caisse des Dépôts (CDC).

Les Fonds d'Assurance Formation

Dès lors que vous vous êtes acquitté de votre contribution annuelle à la formation professionnelle (CFP), vous pouvez bénéficier d'une aide pour financer votre formation. Cette aide est gérée par les Fonds d'Assurance Formation (FAF). Les FAF définissent les listes de formations possibles pour les travailleurs non-salariés en fonction du secteur d'activité. Les professionnels de santé installés en libéral relèvent du FIF-PL (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales) à l'exception des médecins qui relèvent du FAF-PM (Fonds d'Assurance Formation de la Profession Médicale). Ces fonds assurent le financement des formations pour les dirigeants et pour leurs conjoints. Le montant du financement des coûts de formation dépend du code NAF de chaque activité et des thèmes de formation retenus par les représentants de la profession.



RÉALISEZ UNE SIMULATION



**POUR UN PROJET DE FINANCEMENT
et entrez en contact avec un de nos conseillers**

Comment
choisir
son lieu
d'exercice ?

Quel mode
d'exercice
et quel statut
juridique ?

Quelles
obligations
comptables ?

Quel
régime
fiscal ?

Quel statut pour
quelle protection
sociale ?

Quelles
obligations
administratives
et formalités ?

Quelles
aides ?



Les aides publiques pour les médecins

Différentes aides peuvent vous être allouées lors de votre installation pour faciliter le démarrage et améliorer la pérennité de votre activité. Des aides particulièrement axées sur les cabinets médicaux situés dans des zones dites « sous-denses » dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante.



MAJORATION DU « FORFAIT MÉDECIN TRAITANT »

De quoi s'agit-il ?

Un forfait annuel est accordé aux médecins pour chaque patient faisant partie de sa « patientèle médecin traitant ». Un forfait qui vise à rémunérer le suivi à long terme des patients, en plus des honoraires liés à l'activité.

À quelle condition ?

Le forfait médecin traitant est réservé aux médecins conventionnés de secteur 1 et de secteur 2 (avec option Optam ou Optam ACO).

Quand ce forfait est-il versé ?

Le forfait médecin traitant (FMT) annuel est versé en quatre fois, au cours des mois d'avril, de juin, de septembre et de novembre. Il tient compte de la « patientèle médecin traitant » arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Quel est le montant du FMT ?

Le montant du forfait alloué au médecin dépend, notamment, de l'âge du patient :

Caractéristiques du patient		Forfait annuel par patient
Patient sans ALD	Enfant âgé de moins de 7 ans	15 €
	Patient âgé de 7 à 74 ans	5 €
	Patient âgé de 75 à 79 ans	15 €
	Patient âgé d'au moins 80 ans	55 €
Patient atteint d'une ou de plusieurs ALD	Patient âgé de moins de 80 ans	55 €
	Patient âgé d'au moins 80 ans	100 €
Patient n'ayant pas consulté (le médecin ou son collaborateur) au cours des 2 dernières années	Tout patient	5 €

Et pour les primo-installés ?

Une majoration du forfait médecin traitant est accordée aux médecins qui s'installent pour la première fois en libéral dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Et ce, au titre de leur cabinet principal. Cette majoration s'élève à :

- 50 % la première année ;
- 30 % la deuxième année ;
- 10 % à partir de la troisième année.

Existe-t-il d'autres majorations ?

Une majoration annuelle de 10 € est accordée au médecin pour chaque patient (en patientèle médecin traitant) en situation de précarité, c'est-à-dire bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (sauf pour les patients n'ayant pas consulté au cours des 2 dernières années). En outre, d'autres majorations peuvent être allouées aux médecins en fonction d'indicateurs liés au parcours de prévention du patient (vaccination, dépistage...).

AIDE À LA PRIMO-INSTALLATION

Pour qui et pour quoi ?

Une aide financière forfaitaire unique est accordée aux médecins qui s'installent pour la première fois en libéral (cabinet principal) dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou une zone d'action complémentaire (ZAC).

À quelle condition ?

Cette aide forfaitaire est dédiée aux médecins conventionnés de secteur 1 et de secteur 2 (avec option Optam ou Optam ACO).

Quel montant ?

La rémunération forfaitaire unique s'élève à :

- 10 000 € pour les médecins qui s'installent dans une ZIP ;
- 5 000 € pour les médecins qui s'installent dans une ZAC.

Quand l'aide est-elle versée ?

L'aide forfaitaire est versée par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'exercice principal du médecin dans les 3 mois suivant son installation.



Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?

AIDE À LA CRÉATION D'UN CABINET SECONDAIRE

Pour qui et pour quoi ?

L'aide concerne les médecins qui ouvrent un cabinet médical secondaire au sein d'une zone d'intervention prioritaire (ZIP). Cette ouverture doit correspondre à une nouvelle implantation au sein de la commune concernée, la reprise du cabinet d'un confrère pour en faire un cabinet secondaire n'étant pas éligible à l'aide.

À quelle condition ?

L'aide est réservée aux médecins conventionnés de secteur 1 et de secteur 2 (avec option Optam ou Optam ACO).

Quel montant ?

Le montant de l'aide accordée pour la création d'un cabinet médical secondaire est fixé à 3 000 €.

Quand l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'exercice secondaire du médecin dans les 3 mois qui suivent l'ouverture du cabinet médical.



AIDE À L'EMPLOI D'UN ASSISTANT MÉDICAL

Pour qui et pour quoi ?

Afin de permettre aux médecins de prendre en charge davantage de patients et d'améliorer leurs conditions d'accueil et de suivi, une aide financière annuelle est accordée aux praticiens pour l'emploi d'un assistant médical. Un recrutement qui peut être réalisé directement par le médecin ou auprès d'un groupement d'employeurs.

À quelle condition ?

L'aide est réservée aux médecins conventionnés de secteur 1 et de secteur 2 (avec option Optam ou Optam ACO). Les médecins doivent, en outre, s'engager à accroître leur patientèle selon des objectifs définis dans le contrat d'aide conclu avec la caisse primaire d'assurance maladie dont relève leur activité. Sachant que ces objectifs sont adaptés (plus souples) pour les médecins primo-installés. Un point d'échange avec le médecin, concernant la réalisation de ses objectifs, étant organisé par l'Assurance maladie au moins tous les 6 mois. Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans et se renouvelle par tacite reconduction.

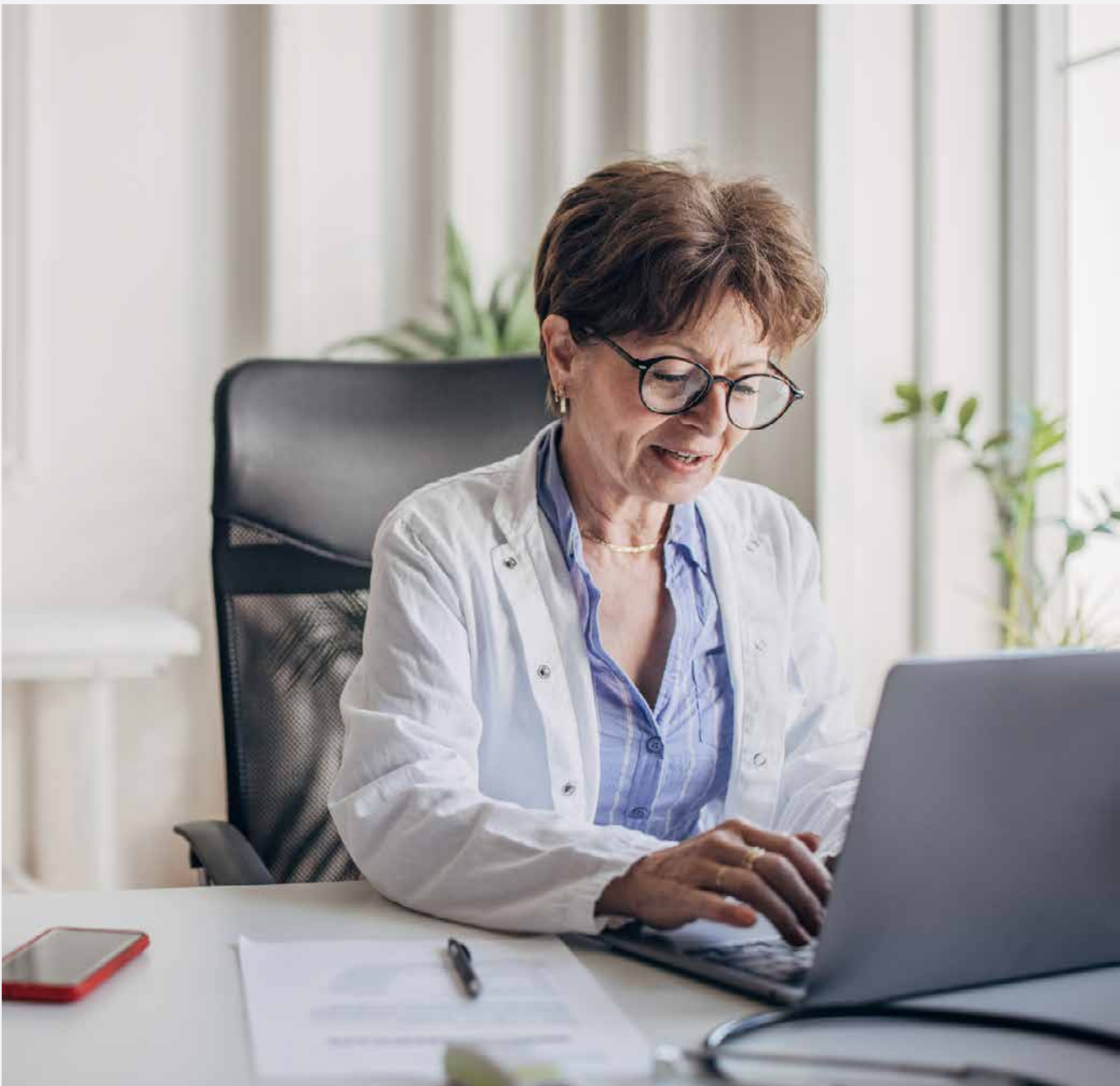
Quel montant ?

L'aide accordée au médecin varie selon le temps de travail de l'assistant médical et l'année du contrat. Ainsi, par exemple, le montant de l'aide s'élève à 19 000 € pour un assistant médical qui travaille à mi-temps et à 38 000 € pour un assistant médical qui travaille à temps plein, au titre de la première année du contrat.

Quand l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée par l'Assurance maladie :

- en une seule fois, dans le mois suivant la signature du contrat, au titre de la première année du contrat ;
- en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'anniversaire du contrat, au titre de la deuxième année ;
- en deux fois, à compter de la troisième année du contrat :
 - 50 % dans les deux mois qui suivent la date anniversaire du contrat ;
 - le solde, à la date anniversaire du contrat de l'année suivante (ce solde étant, le cas échéant, proratisé en fonction du taux d'atteinte des objectifs définis en matière de progression de la patientèle).



Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



Les aides publiques pour les étudiants

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT AU SERVICE PUBLIC (CESP)

Pour qui et pour quoi ?

Les étudiants de 2^e cycle et de 3^e cycle des études de médecine et d'odontologie. Son objectif est d'assurer une meilleure répartition des professionnels de santé sur le territoire et de garantir l'accès aux soins de tous.

À quelles conditions ?

- S'engager à exercer dans des zones où l'offre de soins est insuffisante ou qui sont caractérisées par des difficultés dans l'accès aux soins pour la durée pendant laquelle l'aide est perçue avec un engagement minimal de 2 ans.
- Choisir son lieu d'exercice professionnel sur une liste nationale, établie en fonction des besoins médicaux des régions.
- En cas d'exercice libéral et pendant l'engagement, pratiquer des tarifs conventionnés.

Quels avantages ?

Une allocation brute mensuelle de 1 200 €/mois jusqu'à la fin des études de médecine.

Quelle durée ?

Jusqu'à l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire.

À qui s'adresser ?

À l'unité de formation et de recherche (UFR) au sein de laquelle l'étudiant est inscrit.



Pensez aux aides régionales !

Il manque des professionnels de santé dans de nombreuses zones géographiques françaises. Raison pour laquelle des régions mais aussi des départements proposent des aides destinées à inciter des étudiants des formations médicales et paramédicales à effectuer une partie de leurs études sur leur territoire.

Pour qui ?

Le public visé varie en fonction des besoins de la zone géographique concernée. Pour autant, le plus souvent, ces aides s'adressent aux étudiants en médecine (toutes spécialités confondues), aux dentistes, aux pharmaciens mais aussi aux paramédicaux (kinésithérapeutes, infirmiers, sages-femmes...).

Pour quelle durée ?

L'aide est servie jusqu'à l'obtention du diplôme.

À quelles conditions ?

En contrepartie de cette aide, l'étudiant s'engage à exercer, sur ce territoire pendant un temps au moins égal à celui pendant lequel il l'aura perçue.

Quels avantages ?

Généralement, l'aide est une allocation mensuelle de plusieurs centaines d'euros. Elle est, le plus souvent, cumulable avec le (CESP).

Comment choisir son lieu d'exercice ?

Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?

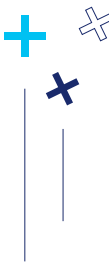
Quelles obligations comptables ?

Quel régime fiscal ?

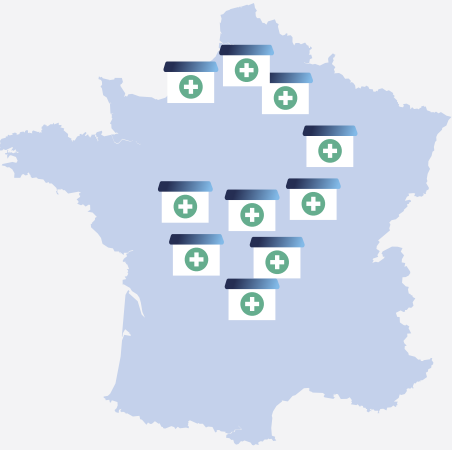
Quel statut pour quelle protection sociale ?

Quelles obligations administratives et formalités ?

Quelles aides ?



Les exonérations d'impôts



L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

Qui peut en bénéficier ?
Les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des Zones France ruralités revitalisation (ZFRR et ZFRR +).

Pour quelle durée ?
Entre 2 et 5 ans, à compter de l'année qui suit votre installation dans la commune.

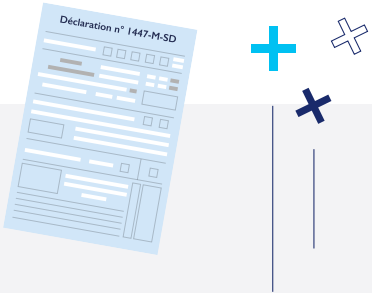
À qui s'adresser ?
Pour bénéficier de cette exonération facultative de CFE, le cabinet doit effectuer une déclaration n° 1447-C avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de son établissement à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont il dépend.

L'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) OU SUR LES REVENUS (IR)

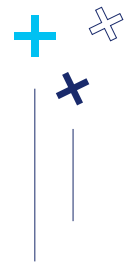
Qui peut en bénéficier ?
Les professions de santé qui ont créé leur activité nouvelle en zone France ruralités revitalisation (ZFRR et ZFRR+) ou dans un quartier prioritaire de politique de la ville (QPPV).

Pour quelle durée ?
Les exonérations ou allègements peuvent aller jusqu'à 8 ans (exonération totale pendant 5 ans, puis dégressive pendant 3 ans).

À qui s'adresser ?
Le cabinet doit indiquer le montant de son bénéfice sur sa déclaration de résultat annuelle auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE).



- Comment choisir son lieu d'exercice ?
- Quel mode d'exercice et quel statut juridique ?
- Quelles obligations comptables ?
- Quel régime fiscal ?
- Quel statut pour quelle protection sociale ?
- Quelles obligations administratives et formalités ?
- Quelles aides ?





ACCÉDEZ À NOTRE FORMULAIRE DE CONTACT



la réussite est en vous



Forme sociale : BPCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 197 856 880 euros - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris - RCS Paris N°493 455 042, intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le N° 08 045 100 (www.orias.fr). N° TVA intracommunautaire : FR 26 493 455 042 - Code APE : 6419Z.
Agence Homère. Crédit photo : Adobe Stock - Édition juin 2026.